



Démarche obligatoire et réglementaire
mise en œuvre par
l'Agence Régionale de Santé

Les périmètres de protection sont :

- établis autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine
- définis dans le code de la santé publique

Ils permettent d'assurer la préservation de la ressource en réduisant les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles

PPR : Périmètre Protection Rapproché

Ce périmètre définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

PPE : Périmètre Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause des pollutions chroniques.

/ED

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

ARRETE

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d' institution de servitudes dans les terrains
compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de CHARLY SUR MARNE

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "L'Eguillon" à SAULCHERY

OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable ;

COMMUNES CONCERNEES : CHARLY SUR MARNE et SAULCHERY

LE PREFET DE L' AISNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- le code des communes ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

- le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- le décret N° 89-3 du 3 Janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment l'article 16 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

- la délibération, en date du 19 décembre 1989 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de CHARLY SUR MARNE ;

Sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des Eaux alimentant son réseau de distribution ;

Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

Sollicite l'instauration de périmètres de protection avec leurs servitudes autour du point de prélèvement d'eau au lieu-dit "L'Eguillon" à SAULCHERY alimentant son réseau répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-5-75.

Vu le rapport du géologue officiel, en date du 21 Novembre 1990 ;

- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 Septembre 1992 ;
- l'arrêté préfectoral, en date du 14 Mai 1992, portant ouverture d'enquêtes publiques ;

- les avis des services consultés et pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé du 6 Juin au 27 Juin 1992 inclus dans les Communes de CHARLY SUR MARNE et SAULCHERY ;

- les plans, états parcellaires soumis aux enquêtes ;

- l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur et par Monsieur le Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY ;

- le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 21 décembre 1992,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la Commune de CHARLY SUR MARNE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée avec leurs servitudes), instaurés autour de ce captage sis au lieu-dit : "L'Eguillon, répertorié au B.R.G.M. sous l'indice 156-5-75, territoire de la Commune de SAULCHERY.

ARTICLE 2 - La Commune de CHARLY SUR MARNE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir du captage cité à l'Article 1, cadastré sur la parcelle n° 69 section ZH, commune de SAULCHERY, le volume à prélever ne pourra excéder 150 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de CHARLY SUR MARNE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de CHARLY SUR MARNE indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'Article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection est créé sur la parcelle n° 69 cadastrée section ZH, propriété de la Commune de CHARLY SUR MARNE, il sera entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur fixé sur des poteaux imputrescibles. L'accès devra se faire par une porte cadénassée.

La surface extérieure à la station de pompage sera régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes y est recommandée. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est autorisé.

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau y sont interdits.

On veillera à l'entretien de la clôture et de l'aire délimitée par cette clôture (fauchage).

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection est déterminé en fonction de la zone d'influence exercée par le débit de captage autorisé et des caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère exploité. Les servitudes suivantes sont prononcées :

SONT INTERDITS :

- L'implantation de bâtiments d'élevage sauf hangars agricoles.
- L'implantation de camping.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- L'ouverture d'excavations.
- La création ou l'agrandissement de cimetières.
- Les dépôts d'ordures et décharges contrôlées.
- L'évacuation et stockage de fumiers et autres déjections solides.
- Le stockage et transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- Le stockage et l'évacuation de lisiers, purins, jus d'ensilage et eaux de lavage des logements d'animaux.
- L'épandage de lisiers, purins, eaux résiduaires des logements d'animaux - Boues de stations d'épuration.
- L'implantation de mares et d'étangs.
- Les dépôts ou déversements de matières usées ou dangereuses en général.
- Les constructions d'habitations.

TRAVAUX A REALISER

L'étanchéification du ru du Ruvet, sur le tronçon traversant le périmètre rapproché sera réalisée dans un délai de cinq ans.

SONT REGLEMENTES :

- Les dépôts de matières fermentescibles ne pourront se faire qu'après avis de l'hydrogéologue agréé.
- L'établissement de puits et forages, sources et captages devra être soumis à l'avis préalable de l'hydrogéologue agréé.
- Les abreuvoirs ne seront autorisés que dans la parcelle la plus éloignée du puits.
- L'emploi des engrais et produits phytosanitaires devra être limité et conforme au livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- Tout aménagement de voies de communication devra faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

SONT DECONSEILLES :

- Les excavations.
- Les stockages souterrains.
- Les épandages.
- L'infiltration d'eaux usées ou d'eaux pluviales.

ARTICLE 5 - Sont instituées, au profit de la Commune de CHARLY SUR MARNE les servitudes ci-dessus grévant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera, par les soins des Maires de CHARLY SUR MARNE et de SAULCHERY affiché en Mairie et publié par tous les procédés en usage dans sa Commune et par le Bureau foncier désigné par le Maire de CHARLY SUR MARNE.

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existants, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans le délai de deux ans.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

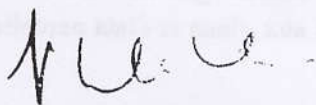
ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- le Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY,
- Le Maire de CHARLY SUR MARNE,
- le Maire de SAULCHERY,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 31 DEC. 1992

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul KIHIC